

DECISION N° 2024-527

Contrat de Location - Ville de Perpignan / Mme Luisa DIAZ BAUTISTA - 15 rue Emmanuel Frémiet

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 521-3-2 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

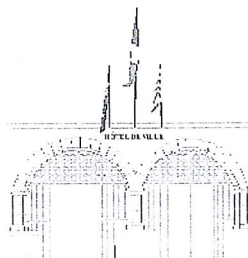
Considérant que Mme Luisa DIAZ BAUTISTA a sollicité la possibilité de louer la maison communale sise 15 rue Emmanuel Frémiet, cadastrée section IM n° 180 à Perpignan.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville met à disposition de Mme Luisa DIAZ BAUTISTA, une maison à usage exclusif d'habitation, de type F5, d'environ 98 m², située 15 rue Emmanuel Frémiet à Perpignan.

La maison communale est composée de la manière suivante :

- Rez-de-chaussée : une cuisine, un salon salle à manger, un garage aménagé en chambre avec une salle d'eau et un toilette, une véranda fermée et un jardin,
- 1^{er} étage : 4 chambres, une salle de bain et un toilette séparé.



ARTICLE 2 : La convention est consentie pour une durée de 6 ans à compter du 01.05.2024, renouvelable tacitement sans que la durée totale ne puisse excéder 12 ans.

ARTICLE 3 : La convention est consentie moyennant un loyer mensuel de 588 €, révisable annuellement en fonction de l'indice de révision des loyers.
Les abonnements et la consommation des fluides, télécommunication et réseau sont à la charge du Preneur.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **15 MAI 2024**

ID Télétransmission : 066-216601369- 20240515- 190960 - AV-1-1

Accusé reçu le : **15 MAI 2024**

Affiché le : **15 MAI 2024**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

